

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1975.

AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la **Sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques,***

Par M. Jacques CARAT,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean de Bagneux, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, Henri Caillavet, Jean Fleury, vice-présidents ; Claudius Delorme, Maurice Vérillon, Jacques Habert, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Clément Balestra, René Billères, Jean-Pierre Blanc, Jacques Bordeneuve, Pierre Brun, Jacques Carat, Georges Cogniot, Jean Collery, Georges Constant, Raymond Courrière, Mme Suzanne Crémieux, MM. Charles Durand, Hubert Durand, François Duval, Mme Hélène Edeline, MM. Léon Eeckhoutte, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Roger Houdet, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Jean Legaret, Kléber Malécot, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Roger Moreau, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Sosefo Makape Papiilo, Guy Pascaud, Pierre Petit, Fernand Poignant, Victor Provo, Roland Ruet, René Tinant, Pierre Vallon.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1733, 1988 et in-8° 362.

Sénat : 75 et 111 (1975-1976).

Artistes. — Sécurité sociale (généralités).

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
CHAPITRE PREMIER. — La législation actuelle	5
I. — La protection sociale des écrivains	5
II. — La protection sociale des compositeurs	12
III. — La protection sociale des artistes des arts plastiques et graphiques	12
CHAPITRE II. — Examen des articles du projet de loi	19
Article premier :	
Art. L. 613-1	20
Art. L. 613-2	28
Art. L. 613-3	33
Art. L. 613-4	36
Art. L. 613-5	42
Article 2	42
Article 3	42
Article 3 bis (nouveau)	44
Article 4	44
Article 6	45
Article 7	45
Conclusion	47
Amendements	49
Annexes :	
ANNEXE N° 1. — Le Centre national des lettres	53
ANNEXE N° 2. — La Maison des Artistes	57

Mesdames, Messieurs,

Que si Teilhard de Chardin se fût occupé des questions de sécurité sociale, il y eût vu une exception à sa théorie. La *complexification croissante de structure* ne rapproche pas toujours les organismes qu'elle affecte de la perfection divine. On y verrait plutôt l'application du principe de l'entropie, c'est-à-dire une chute dans un degré croissant de désordre.

Le présent projet de loi nous reconduira-t-il vers cette unité idéale que l'illustre penseur appelait le point oméga ? Ce texte a du moins l'ambition de mettre un peu de cohérence dans une matière confuse et lacunaire.

*
* *

La matière est embrouillée pour bien des raisons : il faut reconnaître tout d'abord que le créateur est un être à part. L'art est marqué de survivances millénaires conjuguant le sacré et le tabou. A ce titre, le créateur est inclassable.

De plus, créer c'est par définition produire de l'inédit ; c'est donc plus ou moins déranger les règles et troubler l'ordre établi, ce qui en matière juridique ne facilite pas les choses. En tant que métier insolite, la création est difficilement reconnue comme une profession.

Les créateurs constituent de toute façon une catégorie réduite, marginale, exceptionnelle dont les intérêts ne pèsent pas d'un grand poids sur l'opinion.

Cette opinion d'ailleurs se plaît à croire que la création doit être une activité désintéressée. Il est vrai que les créateurs créent essentiellement pour eux-mêmes et pour une clientèle réduite de mécènes, sans même qu'il y ait forcément un échange monétaire entre artistes et amateurs.

A l'exception de quelques artistes fortunés (dans tous les sens du terme) la plupart des créateurs tirent leur subsistance d'une autre activité.

Quoi qu'il en soit, il est peu de professions qui souffrent d'une plus grande instabilité des ressources. La rémunération des artistes, des écrivains, des créateurs est essentiellement aléatoire.

Quelques-uns rencontrent un succès immense ; ce ne sont pas forcément les mieux inspirés. D'autres qui nous ont légué une œuvre de génie ont vécu et sont morts dans la misère. Quoi d'étonnant à cela : l'énergie que l'immense plupart des hommes consume au développement de leur *moi social* est chez les artistes et les écrivains consacrée à l'édification de leur *moi créateur*, ce qui les met dans un état d'infériorité flagrant.

*
* *

Comment inscrire le statut des créateurs dans l'ensemble des catégories professionnelles ?

Malgré les apparences, ils ne peuvent être considérés comme exerçant une profession libérale dans la mesure où ils ne sont pas en prise directe sur le régime économique. Un membre des professions libérales vend directement ses services. Les créateurs, eux, et en particulier les écrivains, dépendent d'un éditeur pour atteindre le circuit économique. On notera, à cet égard, que l'ensemble des *intermédiaires* jouent, d'une certaine façon, le rôle d'employeur.

*
* *

La protection sociale des créateurs.

Un certain nombre d'artistes créateurs et auteurs bénéficient cependant d'une couverture sociale à un titre ou à un autre. En faveur des non-salariés divers régimes ont été institués, multiples et disparates car ils sont intervenus en ordre dispersé. Certes, les questions de sécurité sociale ne sont jamais simples. Il faut reconnaître cependant qu'elles sont tout particulièrement embrouillées dans le cas des arts et lettres, d'autant que les noms ne correspondent pas forcément aux choses. Qu'on en juge à un exemple : la Caisse d'allocation vieillesse des musiciens, la C. A. V. M. U., ne s'occupe pas des musiciens interprètes mais des auteurs dramatiques, scénaristes et dialoguistes. Cela s'explique par la petite histoire des régimes de

protection (transfert d'affiliation et inertie des titres); mais on avouera que la survivance des appellations ne facilite pas l'initiation des profanes. Un autre exemple : les artistes des arts graphiques et plastiques relèvent du régime de l'allocation vieillesse de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. Parmi ces artistes, ne bénéficient des dispositions de la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964 (assurance maladie, maternité, décès) que les *peintres, sculpteurs et graveurs*.

*
* *

Votre rapporteur exposera, dans un premier chapitre, l'état actuel de la législation en matière de couverture sociale des créateurs. Il consacrera un deuxième chapitre à l'examen des articles du projet de loi.

CHAPITRE PREMIER

LA LEGISLATION ACTUELLE

I

La protection sociale des écrivains.

Une enquête conduite par deux inspecteurs généraux a mis en lumière plusieurs *lacunes* dans l'actuelle *protection sociale des écrivains* : d'où la nécessité de reconsidérer le problème à la base pour une solution d'ensemble, seule capable de *rétablir* en ce domaine *cohérence* et *unité de conception*.

*
* *

La situation actuelle résulte en effet d'une *multiplicité de textes* intervenus en ordre dispersé. Le même écrivain peut ainsi se trouver classé comme *salaire* au regard de l'assurance maladie, comme travailleur *indépendant* pour les prestations familiales, et comme exerçant une profession *libérale* lorsqu'il s'agit de l'assurance vieillesse.

En outre, une sorte de cloisonnement administratif sépare radicalement entre eux les divers modes d'expression qui de nos jours s'offrent, à côté du livre, à la création littéraire : *cinéma, radio, télévision, etc.* Le même auteur peut alors se voir obligé à cotiser à plusieurs caisses, voire plusieurs fois à la même, à des titres différents.

C'est à ces deux défauts capitaux du système actuel que le projet s'efforce de remédier, d'abord en élargissant, pour la remettre à jour, la définition de l'écrivain ; ensuite en assurant à l'écrivain professionnel le bénéfice du régime général de la Sécurité sociale pour les trois branches : *assurance maladie, prestations familiales et allocation vieillesse de base.*

*
* *

1° Branches n^{os} 1 et 2. — ASSURANCE MALADIE,
MATERNITÉ, DÉCÈS ET ALLOCATIONS FAMILIALES

Une distinction capitale est d'abord à opérer entre les écrivains professionnels et ceux, beaucoup plus nombreux, qui n'exercent d'activité littéraire qu'accessoirement, voire occasionnellement.

A. — *Les écrivains professionnels.*

L'affiliation au régime général.

L'article L. 242 du Code de la Sécurité sociale pose le principe de l'affiliation des écrivains au régime général.

La définition restreinte de l'écrivain professionnel.

Mais les articles 1 et 2 du décret n^o 57-409 du 30 mars 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 *quinquies* de la loi instituant une Caisse nationale des lettres, comporte une définition de l'écrivain qui restreint considérablement le champ d'application de ce principe.

Pour être considéré comme écrivain, il faut :

- a) Exercer la profession d'écrivain à titre d'*activité principale*, c'est-à-dire avoir tiré de cette activité, au cours des trois dernières années, plus de la moitié des ressources provenant de l'ensemble de ses activités professionnelles ;
- b) Diffuser ses œuvres par la voie du livre ;
- c) Ne pas être assuré social à un autre titre.

La fiction légale de l'employeur.

En vertu d'une fiction légale, les écrivains intéressés étant considérés, à l'égard de la Sécurité sociale, comme les salariés de la Caisse nationale des lettres — qui depuis l'intervention du décret n° 73-535, du 14 juin 1973 a pris le nom de Centre national des lettres) — un certain nombre d'écrivains bénéficient des *assurances sociales* du régime général.

Cotisations : elles sont forfaitaires, égales pour tous.

Le Centre national des lettres ne prend donc en compte que les écrivains « professionnels ». Il leur procure le bénéfice de l'assurance maladie et, depuis peu, celui des prestations familiales, mais il est à noter :

1° Qu'après soixante-cinq ans, ils se voient réclamer à nouveau des cotisations pour allocations familiales à titre de travailleurs indépendants ;

2° Qu'à l'exception des auteurs dramatiques et auteurs de films (scénaristes, adapteurs, dialoguistes), ils ne bénéficient actuellement encore d'aucune retraite vieillesse de base d'écrivains professionnels.

A la date du 15 octobre 1974, 346 écrivains non salariés étaient affiliés aux assurances sociales par l'intermédiaire du Centre national des lettres. On peut prévoir que leur nombre s'élèvera à 1 600 environ par suite de l'élargissement par le projet de la définition de l'écrivain.

B. — *Les écrivains non professionnels.*

Leur nombre dépasse vraisemblablement 20 000 ; il est d'autant plus difficile à évaluer que le *prélèvement* sur les *droits* d'auteur, base de leur recensement, ne s'effectue, dans le cas des ouvrages édités pour la première fois, qu'à partir de 5 000 exemplaires. Leur activité littéraire n'est, comme il vient d'être dit, qu'accessoire, voire occasionnelle, ce qui rend plus conjectural encore tout essai de statistique. *En outre, leur activité principale leur assure déjà une protection sociale. Ils ne sont donc pas directement visés par le projet.*

— Ceux dont l'activité principale est *salariée* bénéficient à ce titre du régime général de la Sécurité sociale *pour les trois branches.*

— Pour les *non-salariés*, les affiliations aux divers régimes sont déterminées par la nature de l'*activité principale* : *profession libérale, agricole, employeurs et travailleurs indépendants.*

Les écrivains non professionnels doivent cotiser aux allocations familiales des travailleurs indépendants même s'ils sont déjà soumis à cette cotisation à titre de salarié.

*
* *

2° Branche n° 3. — RÉGIME VIEILLESSE

Pas de régime vieillesse pour les écrivains professionnels ou non, à l'exception des scénaristes, dialoguistes et des auteurs dramatiques.

Pour ces derniers, l'activité littéraire, même accessoire ou occasionnelle, si elle se traduit par une représentation dramatique ou radiophonique, entraîne **obligatoirement** cotisation à la C. A. V. M. U.

*
* *

Cas particulier de l'assurance vieillesse des écrivains, scénaristes et dialoguistes et des auteurs dramatiques.

Parmi les écrivains, seuls relèvent actuellement de la C. A. V. M. U. les *auteurs dramatiques et les auteurs de films* (*scénaristes, adaptateurs de dialogues, etc.*)

Cet organisme, placé sous la tutelle du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, constitue la *douzième section professionnelle de l'organisation autonome des professions libérales.*

Aux termes des articles 4643 et suivants du Code de la Sécurité sociale, les « *gens de lettres* », classés initialement sous la rubrique « *professions libérales* », relevaient de l'organisation autonome d'allocation vieillesse de ces professions.

En pratique, seuls en relèvent effectivement les *auteurs dramatiques* et les *auteurs de films*, affiliés depuis 1960 à la C. A. V. M. U., à l'origine *Caisse d'allocations vieillesse des musiciens*. Ceux-ci en furent dans la suite *détachés comme salariés* ; ne restèrent alors que les *professeurs de musique et compositeurs*, auxquels vinrent s'agréger les *auteurs dramatiques et auteurs de films*. Pour diverses raisons, en effet, les écrivains n'avaient pu faire aboutir, au stade législatif, le projet d'une caisse. L'affaire en resta donc là en ce qui les concernait, et les tentatives qu'ils firent beaucoup plus tard (en 1966) pour mettre sur pied une caisse de pension vieillesse qu'ils auraient été seuls à financer se heurta à des difficultés qui firent ajourner la réalisation du projet.

La C. A. V. M. U. gère actuellement :

- un régime *vieillesse de base* ;
- un régime *complémentaire commun aux musiciens et artistes plastiques, le M. U. S. A. R.* ;
- un régime *supplémentaire dramatique, ou R. S. D.* ;
- un régime *supplémentaire lyrique, ou R. S. L.*

Ni la gestion du régime complémentaire, ni celle des régimes supplémentaires, ceux-ci assurés par la C. A. V. M. U. en accord avec les sociétés d'auteurs, S. A. C. D. et S. A. C. E. M. (Société des auteurs et compositeurs dramatiques et Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) ne suscitent de difficultés ;

les cotisations au R. S. D. et au R. S. L. sont d'ailleurs prélevées par précompte sur les redevances de droits d'auteur par les sociétés en question (8 % par la S. A. C. D., 5 % par la S. A. C. E. M.).

Les litiges ne surgissent qu'à l'occasion du recouvrement par la C. A. V. M. U. des cotisations destinées à son *propre régime vieillesse de base*.

Ils proviennent du fait que beaucoup d'écrivains professionnels exerçant *accessoirement* une activité *salariée*, et à ce second titre déjà astreints à *cotisation au régime général pour l'allocation vieillesse de base*, le sont *une seconde fois* à la C. A. V. M. U. pour la *retraite de base de celle-ci, sans préjudice des prélèvements pour les retraites complémentaires*. Cette *pluralité* est d'autant plus mal supportée par les écrivains professionnels qu'ils en savent dispensés par le Code de la Sécurité sociale (art. 645, alinéa 2) ceux qui comme eux exercent deux ou plusieurs activités dont aucune n'est salariée.

Une autre source de litiges se trouve dans l'obligation imposée à quiconque exerce, même occasionnellement, une activité d'auteur dramatique ou de films, de cotiser à ce régime *vieillesse de base de la C. A. V. M. U.* (cotisation forfaitaire fixée pour 1973 à 980 F, réduite, sur l'intervention du Ministère des Affaires culturelles, à 490 F lorsque les droits perçus n'excèdent pas 7 000 F).

*
* *

PROBLÈMES FINANCIERS DE LA C. A. V. M. U.

Deux facteurs ont tendu à diminuer les ressources de la caisse :

1° Une récession démographique concernant les professeurs de musique.

Le nombre des retraités augmente alors que le nombre des actifs diminue.

2° La fuite devant les cotisations. Les professeurs de musique ont de grandes facilités pour exercer leur métier de façon clandestine.

*
* *

Compensation.

Il n'y a pas de compensation opérée au sein de la Caisse nationale entre les fonds qui proviennent des cotisations perçues sur les professeurs de musique et celles qui sont perçues sur les auteurs.

Par contre, une compensation est opérée au sein de la Caisse nationale des professions libérales.

C'est donc à tort que les auteurs affirment que leurs cotisations servent à alimenter les retraites des professeurs de musique. Ils ne participent à cette compensation que pour une faible mesure lorsque la compensation générale entre les caisses est opérée au niveau national.

Réforme.

Le projet fait bénéficier de ce régime des écrivains « professionnels », non seulement ceux qui ont des revenus littéraires résultat de la vente de livres mais tous ceux qui assurent une création littéraire et dont les revenus proviennent de la perception des droits de radio, de disques, de télévision et cinéma, également les traducteurs et les conférenciers.

Pour couper court à tous les incidents contentieux entre les écrivains et la C. A. V. M. U., le projet de loi affine les écrivains, les scénaristes et dialoguistes au régime général de la Sécurité sociale pour la troisième branche (d'allocation vieillesse de base). La C. A. V. M. U. perdrait donc la gestion du régime d'allocation vieillesse de base pour les écrivains, scénaristes, etc., et ne garderait que la gestion, pour les sociétés d'auteurs, des régimes complémentaires et supplémentaires, régimes qui ne donnent lieu à aucun incident.

Pour compenser la perte des fonds résultant du départ des écrivains, scénaristes et dialoguistes, la C. A. V. M. U. pourrait être amenée à percevoir les cotisations sur des professions qui, jusque-là, ne sont pas assujetties à la Sécurité sociale.

Un certain nombre de professions échappent, en effet, à tout régime, par exemple les professeurs de tennis, les professeurs de bridge, etc.

Le gros avantage pour la C. A. V. M. U. est qu'il y a beaucoup plus d'actifs que de retraités dans ces professions.

II

La protection sociale des compositeurs.

1° Branche n° 1. — MALADIE, MATERNITÉ, DÉCÈS

Les compositeurs pour cette branche sont rattachés au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants C. A. N. A. M.

2° Branche n° 2. — PRESTATIONS FAMILIALES

Les compositeurs sont rattachés aux caisses régionales d'allocations familiales des travailleurs indépendants.

3° Branche n° 3. — RÉGIME VIEILLESSE

Considérés comme membres d'une profession libérale, ils relèvent de la C. A. V. M. U.

III

La protection sociale des artistes des arts plastiques et graphiques.

Les artistes des arts graphiques et plastiques peuvent relever de plusieurs régimes :

- régime spécial de la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964 ;
- régime général en tant que salarié (d'une société issue de l'O. R. T. F., par exemple) ;
- régime des professions libérales (loi du 12 juillet 1966).

1° Branche n° 1. — ASSURANCE MALADIE, MATERNITÉ, DÉCÈS

Une distinction : dans la catégorie générale des artistes des arts graphiques et plastiques, il convient de distinguer les peintres, sculpteurs et graveurs (2 700 environ).

La loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964 a créé pour eux une assurance maladie, maternité et décès spéciale :

A. — L'assurance maladie, maternité et décès des peintres, sculpteurs et graveurs (branche n° 1) (loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964).

Pour bénéficier de ce régime de protection, les artistes peintres, sculpteurs et graveurs doivent :

a) N'être pas assujettis à un autre titre à un régime de sécurité ;

b) Etre inscrits à la caisse d'allocations familiales de leur domicile en qualité de travailleurs indépendants (branche 2) ;

c) Etre inscrits à la *Caisse d'allocations vieillesse des arts graphiques et plastiques* (C. A. V. A. R.) ;

d) Prouver qu'ils consacrent à l'exercice de leur art leur principale activité et qu'ils en tirent *plus de 50 %* de l'ensemble de leurs ressources professionnelles.

L'évolution du **nombre** des artistes affiliés a été la suivante depuis les trois dernières années :

— 2 259 au 31 décembre 1972 ;

— 2 369 au 31 décembre 1973 ;

— 2 520 au 31 décembre 1974.

Au 30 septembre 1975, ce chiffre a atteint **2 751** artistes.

L'organisme agréé pour la gestion du régime est une association déclarée (loi de 1901) appelée « **La Maison des Artistes** » (dont les statuts sont annexés au rapport. Sa mission est définie par **arrêté du 23 septembre 1965**. Le rôle de cet organisme est essentiellement de *recouvrer les cotisations des artistes affiliés et des commerçants en œuvres d'art originales*, dans les conditions fixées par le décret précité.

Les **affiliations** sont prononcées après avis de la **Commission des artistes**, instituée par l'article 4 du décret du 24 décembre 1965. Elle comprend *les représentants du Secrétariat d'Etat à la Culture, du Ministère des Finances, du Ministère du travail et de l'organisme agréé, ainsi que les représentants des artistes et des commerçants en œuvres d'art originales*.

Les **cotisations** sont fixées annuellement par arrêté interministériel (ci-joint en annexe l'arrêté du 29 octobre 1975 fixant les cotisations pour l'appel 1975-1976).

**Cotisations à l'assurance maladie, maternité
et décès des artistes peintres, sculpteurs et graveurs.**

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail et le Secrétaire d'Etat à la Culture,

Vu le titre V du livre VI du Code de la Sécurité sociale, et notamment l'article L. 613-3 ;

Vu le décret n° 65-1132 du 24 décembre 1965 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées, et notamment les articles 11 et 24,

Arrêtent :

ARTICLE 1^{er}. — Les cotisations des artistes, payables aux 15 octobre 1975 et 15 janvier, 15 avril et 15 juillet 1976, sont fixées suivant le barème ci-dessous :

CATEGORIES	REVENUS professionnels artistiques pour l'année 1974.	COTISATIONS	
		Trimestrielles.	Globales pour les quatre trimestres.
Francs.			
1 ^{re} catégorie	Inférieurs à 4 000 F.....	30	120
2 ^e catégorie	De 4 000 F à 5 999 F.....	48	192
3 ^e catégorie	De 6 000 F à 7 999 F.....	66	264
4 ^e catégorie	De 8 000 F à 11 999 F.....	99	396
5 ^e catégorie	De 12 000 F à 17 999 F.....	165	660
6 ^e catégorie	Supérieurs à 17 999 F.....	195	780

Les pensions versées par la caisse d'allocations vieillesse des arts graphiques et plastiques ne donnent lieu à aucun versement de cotisations.

ART. 2. — Les cotisations des commerçants en œuvres d'art originales, payables au 15 octobre 1975 et aux 15 janvier, 15 avril et 15 juillet 1976, sont fixées ainsi qu'il suit :

CHIFFRE D'AFFAIRES RÉEL GLOBAL dans l'année 1974 pour les branches d'activités concernées.	COTISATIONS	
	Trimestrielles.	Globales pour les quatre trimestres.
De 1 200 F à 12 000 F.....	30 F	120 F
Au-dessus de 12 000 F.....	0,25 p. 100	1 p. 100
du chiffre d'affaires réel global dans l'année 1974 pour les branches d'activités concernées.		

Tout commerçant vendant, même à titre accessoire, des œuvres d'art originales visées par le régime doit adresser les déclarations et attestations prévues aux articles 9 et 10 du décret susvisé du 24 décembre 1965.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1975.

Le Ministre du Travail,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de la Sécurité sociale,
JEAN MERIC.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Budget,
Par empêchement du Directeur du Budget :
Le Sous-Directeur,
JEAN CHOUSSAT.

Le Secrétaire d'Etat à la Culture,
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chef du service de la création artistique,
B. ANTHONIOZ.

Les **commerces d'œuvres d'art originales** sont recensés en permanence par la Maison des Artistes. Leur effectif est de l'ordre du millier, y compris ceux en cours d'identification. L'appel de cotisation pour l'année 1975-1976 s'adresse à **950** commerces environ.

Les cotisations recueillies par la Maison des Artistes sont versées trimestriellement à la *Caisse nationale d'assurance maladie*, qui répartit entre les diverses *caisses primaires* les fonds nécessaires au règlement des prestations. Le montant des appels de cotisations des trois dernières années s'établit comme suit :

	COMMERÇANTS	ARTISTES	TOTAL
1972-1973	1 831 637	797 343	2 626 980
1973-1974	2 479 074	939 559	3 418 633
1974-1975	3 056 494	1 056 062	4 112 556

Le total des **recettes** au 31 décembre 1973 s'élevait depuis le début du régime à **15 860 000 F**. Le *montant total* des prestations servies aux artistes non compris les frais de gestion s'est élevé depuis le début du régime à **12 679 000 F**.

Le recouvrement des cotisations s'effectue avec régularité et conformément aux prévisions. Il y a lieu de noter que les *artistes* s'acquittent de plus en plus ponctuellement de leurs cotisations en raison de l'intérêt croissant qu'ils portent au régime. En ce qui concerne les *commerçants*, le recours à des procédures contentieuses reste très limité et dans l'ensemble le commerce des œuvres d'art originales qui a pris conscience de la nature de ses obligations et de l'intérêt social du régime s'acquitte de manière satisfaisante des cotisations mises à sa charge conformément à la loi.

Malgré l'accroissement du nombre des artistes affiliés, l'équilibre financier du régime est assuré en raison notamment de la bonne périodicité des encaissements de cotisations et de la prospection toujours active et vigilante qui s'exerce sur l'ensemble de la profession par l'association « *La Maison des Artistes* » afin de maintenir à son plus haut niveau le nombre des commerces appelés à cotiser (au cours des dix derniers mois, soixante-neuf nouveaux cotisants ont apporté au régime près de 400 000 F de cotisations supplémentaires).

*
* *

Ainsi que le stipule la loi, **le régime est autonome**. Son **équilibre financier** est assuré en permanence.

Compte d'exploitation du régime de Sécurité sociale des artistes.

	1971	1972	1973	TOTAUX
<i>Recettes.</i>				
Cotisations (encaissées par la Maison des Artistes) ..	2 249 413,07	2 435 782,90	2 883 284,75	7 568 480,72
<i>Dépenses (1).</i>				
Prestations	1 707 503 »	2 175 574,74	2 601 420,58	6 484 498,32
Frais des organismes de gestion	228 531,93	206 067,23	238 159,32	672 758,48
Total des dépenses.	1 936 034,93	2 381 641,97	2 839 579,90	7 157 256,80

(1) Chiffres fournis par la Caisse nationale d'assurance maladie.

B. — *Les salariés.*

Les artistes dont les activités professionnelles sont rémunérées par un salaire (cas des salariés des sociétés issues de l'O. R. T. F., par exemple) sont normalement affiliés par leur employeur au régime général de la Sécurité sociale.

C. — *Activité libérale.*

Ceux d'entre eux qui en plus de leurs revenus de salariés disposent de revenus professionnels tirés d'une *activité libérale* peuvent être concernés par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée par l'ordonnance du 23 septembre 1967 et la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970. Si les revenus de l'activité libérale sont supérieurs à ceux de l'activité salariée les artistes sont affiliés aux deux régimes et ils sont exonérés (par voie de remboursement) des cotisations versées à partir de la rémunération salariée. Dans le cas contraire seule l'affiliation au régime général est nécessaire.

*
* *

Il est difficile de connaître avec précision le nombre d'artistes affiliés en qualité de *salariés*, étant donné, en particulier, que les artistes recourent le plus souvent à cette formule de façon *temporaire* et *accessoire*. Il n'a pas été possible jusqu'ici de dénombrer les artistes concernés par le régime des *travailleurs non salariés des professions non agricoles* en raison de leurs activités professionnelles annexes, les organismes chargés de la gestion de ce régime ne paraissant pas disposer d'un moyen de sélection adapté à cette recherche.

2° Branche n° 2. — PRESTATIONS FAMILIALES

Les professionnels non salariés sont affiliés au régime des travailleurs indépendants.

Les salariés et les travailleurs indépendants aussi pour cette branche.

*
* *

3° Branche n° 3. — RÉGIME VIEILLESSE

Allocation vieillesse.

En ce qui concerne le régime de l'allocation vieillesse, les *artistes des arts graphiques et plastiques* bénéficient du régime institué par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. L'allocation vieillesse est versée aux artistes âgés de soixante-cinq, ou soixante ans en cas d'inaptitude physique, qui ont exercé leur activité professionnelle comme dernière activité pendant dix années consécutives et se sont acquittés des cotisations légalement exigibles (actuellement 630 F par an). Cette allocation est réversible sous certaines conditions au conjoint survivant.

Assurance vieillesse complémentaire.

Le décret n° 62-420 du 11 avril 1962 a institué un régime *d'assurance vieillesse complémentaire* comportant quatre classes de cotisations.

*
* *

La C.A.V.A.R.

Ces deux régimes sont gérés par la Caisse d'allocation vieillesse des arts graphiques et plastiques, 14 à 18, rue Ballu, à Paris (9^e). La caisse est administrée par un conseil composé de neuf membres titulaires et d'un nombre égal de suppléants élus parmi les représentants des artistes peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs créateurs et décorateurs. Elle est placée sous la *tutelle* directe du *Ministère d'Etat chargé des Affaires sociales*.

Nombre d'adhérents.

Au 31 décembre 1972 le nombre des adhérents à la C.A.V.A.R. était de 7 251 en activité et 1 303 allocataires. Ce nombre comprend toutes les catégories d'artistes des arts graphiques et plastiques déjà citées alors que le régime d'assurance maladie institué par la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964 n'intéresse que les peintres, sculpteurs et graveurs.

La C.A.V.A.R. n'a pas le problème financier de la C.A.V.M.U. car elle perçoit les cotisations non seulement des créateurs purs des arts plastiques et graphiques mais également sur les artistes de ces arts qui ont une activité commerciale : les décorateurs par exemple. Ces derniers artistes ont des revenus beaucoup plus réguliers et sont suffisamment nombreux de sorte qu'ils assurent un volant de régulation financier pour la C.A.V.A.R.

CHAPITRE II

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Article premier.

Le Livre VI du Code de la Sécurité sociale organise les régimes divers, tels que celui des étudiants et des militaires. Son titre V est actuellement consacré aux artistes peintres, sculpteurs et graveurs dont le régime a été défini par la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964. C'est l'ensemble du titre qui est modifié par le présent projet de loi, afin d'être étendu aux autres catégories d'artistes auteurs et créateurs.

*
* *

Article L. 613-1.

Champ d'application :

L'article L. 613-1 détermine les *catégories d'artistes auteurs* qui seront désormais protégés en étant affiliés au régime général de Sécurité sociale.

Deux questions se posent à ce sujet :

- qui est protégé ?
- qui est exclu ?

*
* *

Qui est protégé ? Le projet de loi, dans sa rédaction initiale, intéressait les écrivains, les compositeurs de musique et artistes créateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, illustrateurs et graphistes.

L'Assemblée Nationale a considéré que le champ d'application devait être étendu à tous les artistes auteurs et créateurs. Elle s'est pour cela référée à la notion d'*auteur d'une œuvre de l'esprit* telle qu'elle est consacrée par la *loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique*.

Cette loi propose en effet une définition de caractère très général puisque son **article 3** dispose :

« Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi : les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ; les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie, les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ; les œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie ; les œuvres des arts appliqués ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences. »

L'article 4 complète la définition de l'article 3 puisqu'il dispose :

« Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par la présente loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologie ou recueils d'œuvres diverses qui, par le choix et la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles. »

Il faut également citer l'article 14 sur l'œuvre cinématographique :

« Ont la qualité d'auteur d'une œuvre cinématographique la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

« Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre cinématographique réalisée en collaboration :

1° L'auteur du scénario ;

2° L'auteur de l'adaptation ;

3° L'auteur du texte parlé ;

4° L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre ;

5° Le réalisateur.

« Lorsque l'œuvre cinématographique est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle. »

C'est à dessein que votre rapporteur a cité la loi de 1957 puisque c'est elle qui a précisé la notion d'auteur d'œuvres de l'esprit. Ce sont bien tous ces auteurs que l'Assemblée a entendu inclure dans le champ de protection du projet de loi qui nous est soumis.

Il nous semble toutefois que, même ainsi étendue, la liste des artistes auteurs que l'Assemblée a arrêtée et inscrite dans l'intitulé du titre V demeure encore *incomplète* ou *imprécise*. La question se pose par exemple pour les *traducteurs* et *adaptateurs* d'œuvres littéraires ou dramatiques.

Il doit être clairement entendu que les **traducteurs** sont **compris** dans le champ d'application du projet de loi comme ils le sont dans la loi de 1957 en son article 4, que nous avons exprès cité intégralement. Nous demanderons au Gouvernement de s'engager fermement sur ce point.

*
* *

Pour que les choses soient bien claires, il convient d'ailleurs que la référence à la loi de 1957 ne soit pas implicite. C'est pourquoi le texte de l'article L. 613-1 doit se référer *expressément* à la définition posée par la loi de 1957. C'est l'objet d'un amendement que votre commission propose à l'approbation de la Haute Assemblée.

*
* *

Qui est exclu ?

La notion d'auteur d'une œuvre de l'esprit n'est pas absolument claire ; pour la définir, la loi de 1957 avait procédé par énumération.

Bien qu'ainsi étendu, il n'est pas sûr que le champ d'application circonscrit par l'Assemblée Nationale couvre l'ensemble des artistes créateurs. Donnons quelques exemples :

— l'auteur d'une œuvre dramatique est considéré comme auteur d'une œuvre de l'esprit, mais le *metteur en scène* ne l'est pas. Or, chacun sait à quel point un metteur en scène marque de sa personnalité la représentation d'une pièce de théâtre. A ce sujet,

il ne manque pas d'affiches où le nom du metteur en scène est inscrit en caractères plus imposants que celui de l'auteur. Il est indéniable que le scénographe crée une œuvre de l'esprit originale qui est précisément une mise en scène ;

Considérant qu'une œuvre scénographique s'apparente étroitement à celle d'un chorégraphe, auteur qui, lui, est protégé, votre commission a estimé que les metteurs en scène devaient relever du régime institué par le présent projet.

C'est l'objet d'un **amendement** que nous soumettons à l'approbation du Sénat.

*
* *

— Considérons le cas de la *musique*. Le créateur, c'est l'auteur de la partition, c'est le *compositeur*, toutefois son œuvre, élaborée sous forme de signes inscrits sur du papier, ne vit musicalement que lorsqu'elle est *interprétée*. Or, il y a autant de versions possibles que de chefs d'orchestre et de solistes. Il n'est pas indifférent à l'amateur du Concerto en la de Schumann que le piano soit touché par Dinu Lipati ou Clara Haskil ; cet amateur s'intéresse non moins à l'identité du chef d'orchestre. La direction de Karajan n'est pas celle d'Eugène Ormandy. Le même orchestre peut changer du tout au tout sous une baguette différente. Tous les mélomanes savent quelle importance ont ces différences de personnalité en matière discographique. C'est dire à quel point ce que l'on pourrait appeler la « lecture » d'une œuvre relève elle aussi de la création.

Evoquons le cas d'un chanteur soliste. M. Pierre Bernac a créé le style contemporain d'interprétation de la mélodie française. Sa leçon s'est imposée avec tant de force qu'il est peu d'interprétations du chant français qui n'en soient imprégnées. Ce que Bernac a fait pour la musique française, Fischer Diskau l'a fait pour l'art lyrique allemand en renouvelant par exemple la conception du lied de Schubert. Bernac et Fischer Diskau sont évidemment des créateurs. Ce sont même des créateurs de créateurs en tant que chefs d'école prestigieux et leur création est bien évidemment une œuvre de l'esprit. Il conviendrait donc que ces catégories de musiciens solistes que nous avons évoqués relèvent du champ d'application

de l'article L. 613-1. Tel n'est pas le cas. Votre commission n'a pas entendu régler le problème. Elle estime que le problème doit toutefois être posé.

*
* *

L'affiliation obligatoire.

L'article L. 613-1 a déterminé le champ d'application posé par le principe de l'affiliation obligatoire des catégories d'artistes auteurs visés. *Il est à noter que cette notion d'affiliation ne doit pas être confondue avec celle d'ouverture des droits.* L'affiliation est une condition nécessaire *mais non suffisante* pour bénéficier des prestations des assurances sociales.

L'article L. 613-3 pose la condition supplémentaire qui est pour l'assuré d'être à jour de ses cotisations.

L'article L. 613-1 dispose que les artistes auteurs sont *obligatoirement* affiliés sans préciser sur quels critères ces artistes auteurs seront reconnus comme tels.

Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi abandonne évidemment à un décret le soin de déterminer sur quels critères seront, parmi tous ceux qui peuvent prétendre au bénéfice de la loi, choisis ceux qui seront reconnus comme artistes.

Sélection par le revenu et sélection par la professionnalité.

Dans les régimes existants, le critère retenu est celui de la *proportion* dans le revenu global des ressources provenant des *activités artistiques*.

Nous avons vu qu'était considéré comme écrivain professionnel celui qui tirait de son métier d'écrivain plus de la moitié des ressources provenant de l'ensemble de ses activités professionnelles.

Ce critère est particulièrement sévère puisque, actuellement, 350 personnes seulement sont considérées comme écrivains professionnels.

Votre commission se préoccupe du sort des artistes auteurs qui ne sont pas affiliés au régime général au titre d'une autre activité (par exemple en qualité de salarié d'une des sociétés issues de l'ex-O. R. T. F.) et qui risquent d'être privés du bénéfice de la Sécurité sociale, malgré les dispositions nouvelles.

Voyons les choses de plus près :

Quant au revenu, les artistes auteurs se divisent en plusieurs catégories.

— Dans la première, nous rangerons les artistes nantis, c'est-à-dire ceux qui connaissent un certain succès et tirent effectivement la majeure partie de leurs ressources de leurs activités artistiques. Il y a toute chance, pour ces artistes-là, qu'ils répondent aux critères, quels qu'ils soient, que posera le décret d'application de l'article L. 613-1.

— Nous rangerons dans une autre catégorie les créateurs qui ne connaissent pas la gloire, mais consacrent une part importante de leur temps à une activité artistique et qui, pour survivre, exercent toutes sortes de métiers occasionnels plus ou moins lucratifs.

Si ce métier de subsistance est stable, ces artistes sont rattachés, au titre de ce métier, à un régime de protection (celui des salariés ou des professions libérales ou de professions agricoles...).

Ces créateurs seront à la marge des limites des critères posés par le décret. Certains d'entre eux seront considérés comme artistes professionnels, selon les critères du décret.

— Mais à côté des élus, il y aura des rejetés. Ces exclus se trouveront à peu près dans la même situation que la dernière catégorie d'artistes que nous envisagerons. Il s'agit de tous ceux qui, passionnés par l'exercice des arts, sont contraints, pour survivre, d'exercer des métiers *occasionnels* et dans des conditions telles qu'ils ne peuvent pas être affiliés à un régime déterminé.

Que prévoit le projet de loi actuel pour ces catégories d'artistes, en quelque sorte marginaux ? Dans sa rédaction initiale, le projet les excluait de la protection prévue.

Les commissions professionnelles.

L'Assemblée Nationale a heureusement amendé le texte en ajoutant un second alinéa à l'article L. 613-1. En vertu des dispositions qu'elle a proposées, ces artistes qui ne pourront répondre aux critères du décret d'application, auront quand même des chances d'être affiliés ; ils demanderont leur affiliation à des commissions professionnelles où seront représentés les ministères

intéressés et les organismes professionnels des artistes. Ces artistes seront donc jugés par leurs pairs, ce qui est une solution assez logique. Leur *qualification* professionnelle sera appréciée par des commissions de professionnalité.

On voit l'économie du système. De façon rudimentaire mais imagée, nous dirons que les riches seront affiliés en vertu du décret d'application et que les pauvres auront des chances d'être repêchés par les commissions professionnelles. Il appartiendra à ces commissions professionnelles de décider, cas par cas, si le postulant peut être considéré comme un véritable artiste auteur.

Selon les règles du droit commun, l'affiliation sera prononcée, sur l'avis de la commission de professionnalité, par les organismes de sécurité.

Le texte dit « après avis », il ne dit pas « sur avis conforme ».

Si l'organisme de Sécurité sociale refuse de donner suite à l'avis positif de la commission de professionnalité, l'artiste postulant devra s'adresser aux tribunaux pour qu'ils apprécient la régularité de la décision des organismes de sécurité sociale intéressés.

*
* *

Votre commission propose au Sénat un amendement de pure forme à la première ligne du second alinéa du texte de l'article L. 613-1. Elle considère qu'il vaut mieux dire « *temporairement* » plutôt que « *provisoirement* ».

*
* *

Composition des commissions.

Le deuxième alinéa de l'article L. 613-1 laisse au pouvoir exécutif le soin de déterminer quelle sera la *composition* des commissions de professionnalité. A dire vrai, il en existe déjà et l'on peut supposer que les textes d'application se référeront aux modèles existants.

Toutefois, votre commission a été très sensible à la considération suivante :

Deux écueils sont à éviter :

— le premier est que les *représentants des administrations soient majoritaires* et qu'en quelque sorte, au sein des commissions de professionnalité, les artistes auteurs ne soient pas jugés par leurs pairs. C'est pourquoi votre commission a estimé que ces organismes professionnels devraient être composés en majorité des représentants des artistes ; c'est l'objet d'un **amendement** qu'elle soumet à l'approbation du Sénat ;

— un autre écueil doit être évité : le jugement des pairs ne résout pas tous les problèmes : le monde des arts est un monde passionné, secoué de querelles et divisé en chapelles concurrentes. Il serait dangereux qu'une commission professionnelle soit accaparée par les tenants d'une seule école. Cet organisme résisterait mal à la tentation d'écarter du bénéfice de la protection sociale tous les artistes qui ne relèvent pas de la même tendance.

Il appartiendra donc au pouvoir exécutif, en composant ses commissions de professionnalité, de veiller à l'équilibre des écoles et des courants artistiques.

*
* *

Les revenus artistiques.

Il appartiendra au décret d'application de l'article L. 613-1 de déterminer non seulement la *proportion* de revenus de type artistique dans le revenu global, qui servira de critère pour l'affiliation obligatoire, mais également de préciser *ce qu'il faut entendre par revenu de type artistique*. Là encore il ne conviendrait pas qu'une équivoque subsiste. Prenons, par exemple, le cas d'un écrivain. Son revenu d'écrivain provient, pour une part, des *droits d'auteur* qu'en vertu des dispositions de la loi de 1957 sur la protection de la propriété littéraire et artistique, il touche sur la vente de ses ouvrages. Ces droits sont perçus par une société d'auteurs et lui sont reversés.

Mais les revenus tirés d'une activité d'écrivain ne se limitent pas aux droits d'auteur *stricto sensu*. Les écrivains qui sont les plus directement intéressés par le projet de loi sont ceux qui vivent

de multiples travaux de caractère littéraire, telles que les traductions — nous en avons déjà parlé — mais aussi de lecture de manuscrits, d'articles, et de ce qu'on appelle dans un « *franglais* » fâcheux le « *rewriting* ».

Il convient donc d'entendre par *activité littéraire*, non seulement les œuvres de création proprement dites, mais tous les autres travaux littéraires qui sont rétribués par des honoraires et qui relèvent des modes de diffusion divers tels que les lectures, les révisions de manuscrits, la responsabilité de collections et la production de textes relatifs à la vie culturelle.

Votre rapporteur demande donc au Gouvernement de s'expliquer clairement sur ses intentions car il serait inadmissible que le décret d'application réduise la définition de « *revenu d'un auteur d'œuvres littéraires* » aux seules ressources tirées du « *droit d'auteur* ».

*
* *

Quoi qu'il en soit, l'affiliation au nouveau régime aura pour les artistes protégés l'avantage de les *détacher* des *régimes spécifiques* qui les régissent actuellement. En particulier, les scénaristes et dialoguistes ne relèvent plus du régime vieillesse de base de la C.A.V.M.U. et les artistes peintres, sculpteurs et graveurs du régime vieillesse de base de la C.A.V.A.R. C'est dire que disparaîtra une source capitale de conflits irritants pour tout le monde.

*
* *

Article L. 613-2.

Cet article précise l'étendue de la couverture sociale dont vont désormais bénéficier les artistes auteurs affiliés.

Nous noterons tout d'abord que l'article dispose que cette protection s'étend aux *membres de leur famille* au sens de l'article L. 285 du Code de la Sécurité sociale. Par membre de la famille, on entend l'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au troisième degré ou l'allié au même degré de l'assuré social, qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'assuré.

*
* *

Etendue de la couverture sociale.

Aux termes de l'article L. 613-2 dans la rédaction qui nous vient de l'Assemblée Nationale, la couverture sociale comprend les prestations prévues au **Livre III** et au **Livre V** :

— le Livre III est consacré aux **assurances sociales** dont l'article L. 240 nous dit qu'elles couvrent les *risques de maladies, d'invalidité, de vieillesse* et de *décès* ainsi que les *charges de maternité*.

— le Livre V est consacré aux **prestations familiales** dont l'article L. 510 nous précise qu'elles comprennent :

- 1° Les *allocations prénatales* ;
- 2° Les *allocations de maternité* ;
- 3° Les *allocations familiales* ;
- 4° L'*allocation de salaire unique* et l'*allocation de la mère au foyer* ;
- 5° L'*allocation de logement* ;
- 6° (Loi n° 71-563 du 13 juillet 1971) « L'*allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes* et l'*allocation des mineurs handicapés* » ;
- 7° (Loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970) « L'*allocation d'orphelin* » ;
- 8° (Loi n° 72-8 du 3 janvier 1972) « L'*allocation pour frais de garde* ». — A compter du 1^{er} juillet 1972.

*
* *

Les lacunes de la protection sociale instituée par le projet.

1° *Les accidents du travail.*

Nous observerons que le **Livre IV** n'est pas visé par l'article L. 613-2, ce qui veut dire que les artistes auteurs seront privés des prestations correspondant aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Cette exclusion n'a pas paru justifiée à votre Commission des Affaires culturelles.

On pourrait admettre à la rigueur que certains artistes auteurs aient peu de chance d'être victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Toute le monde pense instantanément aux écrivains. C'est oublier que le champ d'application de la loi nouvelle comprend bien d'autres catégories d'artistes auteurs qui, eux, peuvent être victimes d'accident. Nous pensons par exemple à un sculpteur. Son métier n'est pas sans risque. On ne voit pas pourquoi l'ouvrier qui pose sur un monument une pierre bénéficiera de la protection du Livre IV sur les accidents du travail mais non pas l'artiste qui sera chargé de sculpter cette pierre.

Il en est de même pour l'auteur chorégraphe. Le machiniste serait couvert contre le risque d'accident, mais non le balletomane. Qu'une herse s'effondre, qu'un décor se détache, qu'un praticable se renverse, le machiniste, lui, aura droit aux indemnités du Livre IV, mais pas le chorégraphe qui dirige la répétition et qui a peut-être subi les mêmes dommages corporels. Cela n'est pas logique.

D'autant qu'un accident du travail est chose facile à vérifier. Le dommage physique est bel et bien réel. Il semble donc qu'il ne devrait y avoir aucune difficulté à admettre que les artistes auteurs bénéficient eux aussi des garanties du Livre IV, moyennant toutes les adaptations nécessaires que les décrets d'application auront précisément pour mission de ménager. Votre commission a déposé un **amendement** tendant à accorder aux artistes auteurs le bénéfice des prestations du Livre IV.

*
* *

2° *Les prestations en espèces de l'assurance maladie prévues à l'article L. 283 b.*

Le projet de loi a pour objet d'étendre la protection sociale des artistes auteurs en leur accordant les prestations des assurances sociales. L'intérêt de cette protection est en particulier de couvrir les risques de maladie. Ce principe posé, le projet prévoit l'exception en excluant les artistes auteurs du bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie visées à l'article L. 283 b.

Que dit cet **article L. 283 b** ?

« *L'assurance maladie comporte :*

.....

b) *L'octroi d'indemnités journalières à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique, constatée par le médecin traitant de continuer ou de reprendre le travail...*

Pourquoi cette exception ?

Le rédacteur s'est fondé sur l'hypothèse que le travail créateur est le plus souvent accompli au domicile même de l'artiste et que ce travail s'accommode de faiblesses physiques incompatibles d'ordinaire avec un travail accompli à l'extérieur. Cela est peut-être vrai des *écrivains*. Or, il se trouve au contraire que le projet de loi leur accorde au contraire le bénéfice des prestations prévues par l'article L. 283 b parce qu'ils en bénéficient dans le régime actuel. Ce *maintien des droits acquis* est assuré par le dernier alinéa de l'article L. 613-2.

Il est paradoxal que les autres catégories d'artistes ne bénéficient pas de ces indemnités journalières. Au contraire des *écrivains*, certains de ces artistes voient leur travail interrompu par la maladie. C'est le cas, par exemple, des auteurs chorégraphes ou des créateurs dans le domaine audio-visuel. La plupart du temps, ces artistes exercent leur profession hors de leur domicile. Toute incapacité physique qui les retient chez eux interrompt leur création.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires culturelles a estimé qu'il ne convenait pas d'excepter les artistes auteurs du bénéfice des indemnités journalières prévues par l'article L. 283 b.

*
* *

3° *Les prestations en espèces de l'assurance maternité* (L. 298).

L'exception prévue pour l'assurance maternité se justifie encore moins.

L'article L. 298 du Code de la Sécurité sociale, tel qu'il résulte du décret n° 70-1315 du 23 décembre 1970 dispose :

*Six semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit semaines après celui-ci, l'assurée reçoit une **indemnité journalière de repos**, à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation et au moins pendant six semaines.*

On ne voit pas très bien pour quelle raison les femmes artistes auteurs devraient être exclues du bénéfice de cette prestation. Les rédacteurs du projet ont manifestement entendu priver les artistes de toutes les garanties liées à des situations invérifiables. S'il est un état facile à constater, c'est bien celui de la grossesse.

On observera d'ailleurs que les femmes *écrivains*, en vertu du principe de *maintien des droits acquis*, bénéficieront de la prestation de maternité, tandis que les autres femmes artistes en seraient exclues. Cela témoigne d'un fâcheux esprit antiféministe, alors que les dernières décennies ont prévisément vu croître le nombre des femmes dans les métiers d'art.

A la différence d'une femme salariée que la grossesse et les relevailles écartent de son lieu de travail, la femme auteur créateur est censée pouvoir continuer de créer à domicile et donc ne pas voir suspendre la source même de son revenu.

Cette hypothèse n'est pas fondée, sauf peut-être pour les femmes compositeurs. En tout cas, il est peu probable qu'une femme peintre puisse continuer à peindre ; c'est encore moins sûr pour une femme sculpteur, car cet art entraîne une dépense physique considérable.

On n'imagine pas non plus qu'une chorégraphe puisse normalement exercer sa profession, puisque la mise au point d'un ballet se fait sur le lieu même où il sera représenté. Il en est de même pour une femme créateur dans le domaine audio-visuel.

Votre commission a donc estimé qu'il convenait de supprimer l'alinéa visant l'article L. 298.

Le maintien des droits acquis.

Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-2 précise que les artistes auteurs qui avaient droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie (celles de l'article L. 283 b) et des prestations de l'assurance maternité (celles de l'article L. 298) continueront d'en bénéficier dans le nouveau régime. Il s'agit essentiellement des *écrivains* que leur régime spécial n'excluait pas du bénéfice des prestations.

L'Assemblée Nationale a introduit cet alinéa pour appliquer le *principe du maintien des droits acquis*.

Il est à observer que si les amendements que nous vous proposons sont adoptés par le Sénat, ce dernier alinéa deviendra sans objet puisque tout le monde bénéficiera de l'*ensemble* des prestations, y compris celles qui sont prévues aux articles L. 283 b et L. 298.

*
* *

Article L. 613-3.

Ouverture des droits et règlement des prestations.

Le premier alinéa du texte proposé pour cet article dispose que pour bénéficier du règlement des assurances maladie et maternité, l'assuré doit être **à jour** de ses cotisations.

Ceci n'est que la réaffirmation d'un *principe* de la Sécurité sociale.

A l'occasion de la discussion de l'article L. 613-1, nous avons souligné qu'il ne fallait pas confondre les deux notions d'*affiliation* et d'*ouverture des droits*. L'affiliation est une condition nécessaire *mais non suffisante* pour bénéficier des prestations de sécurité sociale. Il faut, en plus, que l'assuré soit à jour de ses cotisations.

L'Assemblée Nationale, nous l'avons vu, a ajouté à l'article L. 613-1 un second alinéa dont la fin est de permettre aux artistes auteurs momentanément gênés ou les revenus de type artistiques sont faibles, de pouvoir être affiliés aux régimes nouveaux.

Il fallait, en conséquence, ajouter une disposition à l'article L. 613-3, car ces artistes auraient pu être affiliés sans pouvoir bénéficier de l'ouverture des droits.

L'Assemblée Nationale a donc, sur proposition de son rapporteur, adopté le second alinéa de l'article L. 613-3. A dire vrai, la rédaction de cet alinéa n'est pas d'une limpidité totale, mais la signification s'en éclaire à la lecture des débats.

L'Assemblée Nationale a peut-être voulu que ceux qui avaient été affiliés sur avis des commissions professionnelles puissent bénéficier des prestations d'assurance maladie-maternité, *même s'ils n'étaient pas à jour de leurs cotisations*. C'est une interprétation plausible.

Votre rapporteur partage le souci qui était celui du rapporteur de l'Assemblée nationale. Toutefois, il se demande s'il convient de poser une *exception* au principe de la Sécurité sociale, selon lequel il convient d'être à jour des cotisations.

Il fera tout d'abord observer que ces cotisations seront proportionnelles aux revenus artistiques perçus par l'artiste auteur ; si le revenu est faible, la cotisation le sera également. Certes, il se peut qu'un auteur momentanément privé de ressources provenant de sa profession artistique ne soit pas en mesure de verser des cotisations aussi faibles soient-elles. Convient-il d'admettre qu'il puisse cependant bénéficier des prestations d'assurances sociales ? Ce serait accepter qu'un membre de la communauté nationale ne soit pas incité au moins par la loi à épargner au cours des années fastes le montant des cotisations qu'il devra verser ultérieurement lors d'une année difficile. Si tel était bien le sens du second alinéa, il conviendrait peut-être de proposer sa suppression.

L'Assemblée Nationale entendait par sa rédaction traduire peut-être une autre idée. Cette idée consistait à laisser un artiste verser ses cotisations même s'il s'en acquitte sur d'autres revenus que des revenus artistiques. Si tel est le sens de cet alinéa, il ne convient pas de le supprimer.

La difficulté, comme les débats de l'Assemblée Nationale le montrent bien, tient à la technicité des questions de Sécurité sociale. Il semble que tout le monde n'ait pas présente à l'esprit la distinction capitale à opérer entre l'affiliation et l'ouverture des droits aux prestations. Ce n'est pas tellement au moment de l'affi-

liation que les problèmes risquent de se poser puisque l'affiliation, en principe, est *obligatoire*. A partir du moment où un artiste auteur touche un revenu de type artistique, il est affilié.

L'article L. 249 du Code de la Sécurité sociale dispose que pour avoir droit aux prestations de l'assurance-maladie-maternité-décès, l'assuré social doit justifier d'un **nombre minimum d'heures de travail** salarié ou assimilé au cours d'une période de référence. (Il doit en outre justifier d'une durée minimum d'immatriculation pour pouvoir bénéficier de l'assurance maternité.)

Comment l'artiste auteur affilié pourrait-il justifier d'un minimum de temps de travail (c'est-à-dire l'équivalent des 1 200 heures que l'on demande aux salariés ?). Dans les arts et lettres, cette notion de nombre d'heures de travail n'a pas grand sens. Par conséquent, les conditions d'ouverture du droit aux prestations devront, par les décrets d'application, être **adaptées** au cas des artistes auteurs.

L'équivalent du seuil des 1 200 heures pourrait, par exemple, être un **montant minimum forfaitaire** de cotisations.

Or la cotisation sera calculée par l'application au revenu artistique du taux commun. Si le revenu est faible, proportionnellement, la cotisation sera faible. Le montant total risque d'être inférieur au seuil forfaitaire.

Même si l'artiste auteur est à jour de ces cotisations, il risque de demeurer en deçà des conditions d'ouverture des droits.

C'est alors que devraient intervenir les **commissions professionnelles** dont nous avons parlé en examinant le second alinéa de l'article L. 613-1. Ce n'est pas au stade de l'affiliation que ces commissions seront vraiment utiles ; par contre, leur rôle pourrait prendre tout son sens lorsqu'un litige surviendra au sujet de l'ouverture des droits. En effet, c'est là le point délicat du système. *C'est là que le cas individuel d'un artiste auteur doit pouvoir être apprécié sous tous ses aspects sociaux et culturels.*

Le second alinéa de l'article L. 613-2 ne doit pas, à notre avis, être interprété comme autorisant l'artiste auteur à n'être pas à jour de ses cotisations.

Par contre, l'interprétation qui nous paraît logique et judicieuse est la suivante : *lorsque l'assuré social est à jour de ses cotisations, mais que le montant total de celles-ci est inférieur au seuil*

forfaitaire posé par les conditions d'ouverture des droits, le bénéfice des prestations des assurances maladie et maternité lui est accordé après avis de la commission professionnelle compétente instituée au deuxième alinéa de l'article L. 613-1.

*
* *

Article L. 613-4.

Votre Commission des Affaires culturelles n'étant saisie que pour avis, n'entend pas se prononcer sur l'ensemble des dispositions techniques proposées par l'article L. 613-4.

Il appartient à la Commission des Affaires sociales saisie au fond de se prononcer sur ces dispositions.

I

Toutefois, sur le paragraphe I, votre commission fera observer qu'il convient d'amender le texte pour remplacer, à la dernière ligne de ce paragraphe, la référence au VI par celle au V. Il s'agit d'un amendement de pure forme, l'Assemblée Nationale ayant modifié l'ordre des paragraphes sans opérer le changement corrélatif de numérotation.

II

Votre commission a adopté un amendement à l'article L. 613-2 qui a une incidence sur les dispositions des alinéas du paragraphe II de l'article L. 613-4.

Si les amendements supprimant les exceptions intéressant l'assurance maladie (L. 283 b) et l'assurance maternité (L. 298) sont adoptés, il convient corrélativement de supprimer le deuxième alinéa du II qui visait le cas des écrivains échappent à ces exceptions. Il convient également de ne plus tenir compte de l'*abattement* lié aux exceptions. En conséquence également, l'arrêté du ministre n'est plus nécessaire.

Il convient donc de rédiger ainsi le paragraphe II :

Les taux de cotisations dues au titre des assurances sociales pour les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 sont conformes aux taux de droit commun ;

Ces taux sont de 6,5 % au-dessous du plafond et de 1 % au-dessus.

III

La contribution des diffuseurs exploitants.

La couverture des charges résultant du régime institué par le projet est assurée par les cotisations des artistes auteurs et par une contribution de toute personne physique ou morale qui procède à titre principal ou à titre accessoire à la diffusion ou à l'exploitation d'œuvres originales.

Nous touchons là une des idées fondamentales du projet de loi. Dans le régime général, aux cotisations des salariés s'ajoute la *part patronale*. Dans le cas des artistes auteurs, il n'y a pas de patron. L'idée est de faire payer la part patronale par toutes les personnes physiques ou morales qui **tirent profit** de la diffusion et de l'exploitation des œuvres littéraires, musicales, plastiques, chorégraphiques, etc., visées par le projet de loi.

Il s'agira par exemple des galeries d'art pour les œuvres des peintres, des graveurs et des sculpteurs.

Qui sont ces diffuseurs et exploitants ?

Votre rapporteur va s'arrêter un moment sur une notion de **diffusion** car elle doit être expliquée. De son imprécision, il ne faudrait pas déduire que la notion étend le champ d'application de la loi à des établissements qui n'interviendront pas, en réalité, dans le financement du régime.

Si nous prenons l'exemple du livre, sera considéré comme diffuseur et exploitant l'éditeur ; mais le libraire et la bibliothèque publique seront exclus, quoiqu'ils fassent pourtant acte de diffusion des œuvres auprès du public.

En matière audiovisuelle, ce ne sera pas Télédiffusion de France qui sera concerné malgré son nom, mais bien les sociétés de programmes.

Le texte dit : *procède à la diffusion* et non pas participe à la diffusion.

Sont donc visées seulement les personnes morales ou physiques qui sont à l'origine du processus de diffusion après avoir recueilli l'accord de l'auteur.

Dans le cas du livre, par exemple, c'est l'éditeur qui a passé avec l'auteur un contrat de diffusion.

Dans le cas du compositeur, la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (S. A. C. E. M.) sera considérée comme diffuseur, et pour les peintres, sculpteurs et graveurs, ce seront les galeries d'art.

L'Assemblée Nationale a inclus l'**Etat** et les **autres collectivités publiques** parmi ces personnes physiques et morales tenues à contribution lorsqu'elles diffusent ou exploitent des œuvres originales. Le souci est louable, mais votre rapporteur s'interroge sur l'intérêt de cette disposition. Il est exact que l'Etat et les collectivités publiques procèdent à la diffusion des œuvres, mais *il ne s'agit pas d'une diffusion commerciale*.

Prenons le cas d'un *musée* : lorsqu'il achète un tableau pour le déposer dans ses collections, il assure certainement la diffusion de l'œuvre puisqu'il l'expose aux regards du public, mais il ne tire pas de revenus de cette diffusion. C'est un acheteur.

Or, le projet de loi ne prévoit pas que les acheteurs contribuent au financement du régime de sécurité sociale des artistes auteurs. Ce financement incombant aux diffuseurs exploitants, on ne voit pas très bien dans quelles conditions l'Etat pourrait verser quelque contribution que ce soit.

Peut-être faudrait-il mettre à part le cas où le service commercial d'un musée vend des reproductions d'art, mais le texte de loi parle d'exploitation d'œuvres *originales*. Il ne s'agit donc pas de reproductions.

L'Assemblée Nationale en insérant le membre de phrase : « *y compris l'Etat et les autres collectivités publiques* », a sans doute voulu qu'à l'occasion de commandes passées au titre du mécénat public, une contribution soit versée au régime de protection des artistes auteurs.

Nous observerons, dans le cas des *communes* par exemple, qu'elles risquent de ventiler les sommes consacrées à l'achat d'œuvres d'art de la façon suivante : une part pour la commande, une part pour la contribution de Sécurité sociale. La somme globale qu'elles consacreront au mécénat restera inchangée. *C'est la commande directe aux artistes qui diminuera.* On ne voit pas bien l'intérêt qui en résulte pour les artistes auteurs.

Par contre, les autres personnes physiques et morales qui tirent profit d'une diffusion commerciale et de l'exploitation des œuvres des auteurs verraient leur propre contribution diminuer d'autant. Votre Rapporteur n'est pas sûr que ce soit là le but visé par l'Assemblée Nationale.

Quoi qu'il en soit, pour éviter toute ambiguïté sur les mots diffusion et exploitation, votre commission vous propose de préciser que la diffusion et l'exploitation sont *commerciales*. C'est l'objet d'un **amendement** qu'elle propose à l'approbation du Sénat.

*
* *

Le second alinéa du paragraphe III appelle une simple explication. Les mots « *rémunération versée à l'auteur lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public* » ne sont pas explicites en eux-mêmes. Le texte vise le cas des écrivains ; ces auteurs, en effet, ne vendent pas directement leurs livres au public. Ils vendent aux éditeurs le droit de reproduire leur manuscrit. La rémunération versée à l'auteur correspond ici à ce que l'on appelle le *droit d'auteur* des écrivains. Le mot couvre également le cas des œuvres audiovisuelles.

*
* *

Le troisième alinéa du paragraphe III dispose que la contribution des exploitants diffuseurs est *recouvrée comme en matière de sécurité sociale* par l'intermédiaire d'*organismes agréés* par l'autorité administrative *qui assume les obligations de l'employeur à l'égard de la Sécurité sociale.*

Le projet de loi ne nous dit pas quelle sera l'identité des organismes agréés. *Il aurait pu s'agir de sociétés d'auteurs*, c'est-à-dire de ces organismes qui ont pour objet essentiel de percevoir pour le compte des auteurs les droits d'auteurs, c'est-à-dire les redevances dues en raison de l'exploitation des œuvres. Les plus importantes de ces associations sont les suivantes :

- la *Société des gens de lettres* pour les œuvres littéraires ;
- la *Société des auteurs dramatiques* pour les œuvres dramatiques et de la représentation ;
- la *Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique* (S.A.C.E.M.) ;
- la *Société des droits de reproduction mécanique* ;
- la *Société de la propriété artistique des dessins et modèles* pour le droit de reproduction ;
- l'agence générale pour l'administration des droits des auteurs et musiciens interprètes.

En fait, ces sociétés d'auteurs seraient dans une situation *ambiguë* au regard de la Sécurité sociale si elles assumaient les fonctions d'organismes agréés ; dans la mesure où elles sont constituées pour recouvrer les droits des auteurs *mais aussi pour défendre leurs intérêts généraux*, il leur serait difficile d'être chargées de défendre les auteurs tout en étant considérées comme leur employeur fictif.

Pour que les choses soient bien nettes, l'Assemblée Nationale a précisé que les organismes agréés assumaient les obligations de l'employeur à l'égard de la Sécurité sociale. C'est ce qui se passe actuellement pour le Centre national des lettres qui est, au regard de la Sécurité sociale, considéré comme *l'employeur fictif* des écrivains. Mais la rédaction proposée par l'Assemblée Nationale comporte un danger. Les organismes agréés seront chargés de recouvrer les cotisations. Actuellement, il ne se pose apparemment pas de problème et les artistes s'acquittent convenablement de leurs cotisations. Il n'en sera peut-être pas toujours de même dans un régime étendu à d'autres catégories. *Il ne conviendrait pas que les organismes agréés soient financièrement mis en péril s'il y avait un retard dans le recouvrement des cotisations.* Le contentieux doit être transmis aux unions de recouvrement compétentes, les U. R. S. S. A. F.

Il convient donc d'**amender** le texte pour préciser que les organismes agréés n'assument les obligations de l'employeur à l'égard de la Sécurité sociale *qu'en matière d'affiliation*.

*
* *

L'exposé des motifs du projet indique que des organismes agréés sont prévus :

— pour les écrivains, le **Centre national des lettres**, qui sera ultérieurement transformé en Centre national du livre ;

— le **Centre national de la musique** en voie de constitution, pour les musiciens ;

— la **Maison des artistes**, pour les artistes peintres, graveurs, etc.

Nous donnons en annexe des notes sur les deux organismes déjà constitués.

*
* *

L'équilibre financier du régime.

Le dernier alinéa du paragraphe III apparaît inutile puisqu'il ne fait que répéter les dispositions du paragraphe VI du même article. En effet, les deux textes affirment le même *principe de l'équilibre global* du régime de Sécurité sociale des artistes auteurs. La couverture des charges est intégralement assurée d'une part par les cotisations des artistes auteurs, d'autre part par les contributions des diffuseurs exploitants. *Le texte exclut tout transfert de charges du régime des artistes auteurs sur le régime des salariés.*

*
* *

Remarque :

L'Assemblée Nationale était très soucieuse d'affirmer que si les diffuseurs exploitants versaient de l'équivalent de ce qu'est la part patronale dans le régime des salariés, *ces diffuseurs exploitants ne devaient en aucune façon se considérer comme les employeurs*

des artistes auteurs. C'est pour cela d'ailleurs qu'au mot « cotisation » l'Assemblée Nationale a, sur proposition de son rapporteur, substitué le mot « *contribution* ».

*
* *

Votre rapporteur n'a pas d'observation à présenter sur les paragraphes IV, V, VI.

*
* *

Article L. 613-5.

Cet article précise les missions assignées aux décrets d'application du titre V du Livre VI de la Sécurité sociale.

Le texte doit être modifié pour tenir compte des amendements proposés par votre commission.

Il convient, à la cinquième ligne de l'article, de *supprimer* les mots « *de l'assurance décès* ».

*
* *

Article 2.

Cet article est la conséquence pure et simple de l'extension du régime aux artistes auteurs.

*
* *

Article 3.

Cet article précise que les droits acquis ou en cours d'acquisition par les artistes auteurs dans le régime de base d'assurance vieillesse des professions libérales prévu au Livre VIII du Code de la Sécurité sociale antérieurement à la date d'application de la présente loi, sont pris en charge par le régime général.

L'Assemblée Nationale a d'ailleurs bien précisé que ces droits acquis étaient pris en charge par le régime du titre V du Livre VI. L'Assemblée tenait, par là, à confirmer qu'en raison de la couverture intégrale des dépenses du régime par les cotisations

des artistes auteurs et la contribution des diffuseurs exploitants, il n'y avait aucun transfert de charges sur les salariés et sur les employeurs du régime général.

L'institution du nouveau régime va remplacer le système de l'allocation vieillesse de base gérée par la C. A. V. A. R. et la C. A. V. M. U. par la pension de base du régime général. C'est une conséquence du projet de loi que vont apprécier tout particulièrement les artistes auteurs qui relèvent de ces deux caisses.

La part de cotisations (3 %) consacrée à l'assurance vieillesse et précomptée sur la cotisation des artistes sera globalement prise en compte par le régime général de l'assurance vieillesse. Les allocataires devraient recevoir de la Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés le montant de leur pension comme tous les retraités du régime général.

*
* *

Une difficulté se présente toutefois. Les décrets d'application pourraient se borner à utiliser les organismes d'assurance vieillesse existants tels la C. A. V. A. R. et la C. A. V. M. U. pour procéder à la liquidation des droits. Certes, financièrement parlant, un changement fondamental interviendrait puisque ces deux organismes recevraient du régime général les crédits nécessaires ainsi qu'une dotation de fonctionnement pour cette gestion.

Il n'empêche cependant que les artistes auteurs auraient le sentiment qu'ils continuent de dépendre de deux organismes particulièrement impopulaires. Depuis de nombreuses années, la gestion de leur régime de vieillesse de base est l'objet de campagnes de dénonciation. Le malaise qui en est résulté est d'ailleurs en partie à l'origine du dépôt de l'actuel projet de loi.

Il serait donc regrettable que, malgré l'incontestable progrès accompli dans le domaine financier, l'on paraisse en revenir à une situation *psychologiquement* très mauvaise. On peut se demander en outre, si le recours à la C. A. V. A. R. et à la C. A. V. M. U. pour la gestion du régime vieillesse de base ne conduirait pas à un alourdissement du système au moment même où l'unification des procédures est recherchée.

*
* *

Article 3 bis (nouveau).

Votre rapporteur n'a pas d'observation à présenter sur cet article qui fixe la date d'application de la loi au plus tard au 1^{er} janvier 1977.

*
* *

Article 4.

Régimes complémentaires de retraite.

L'article 4 intéresse les régimes de retraite, non pas le régime vieillesse de *base* qui est couvert par l'article premier, mais les régimes **complémentaires** de retraite.

Cet article institue un système d'une très grande *souplesse* puisqu'il laisse les artistes libres de choisir ce qu'ils veulent ; ils peuvent, soit garder les régimes complémentaires d'assurance vieillesse déjà institués et qui fonctionnent, semble-t-il, à la satisfaction générale — nous pensons en particulier au régime supplémentaire lyrique R. S. L., et au régime complémentaire dramatique R. S. D. — soit instituer d'autres régimes complémentaires par accord conclu entre les organisations syndicales et professionnelles représentatives des artistes auteurs et des diffuseurs exploitants.

*
* *

Article 6.

L'article 6 appelle une simple observation de forme.

La rédaction n'est peut-être pas très élégante puisque l'article dispose que des décrets déterminent les biens dévolus aux régimes complémentaires.

Peut-être vaudrait-il mieux dire que les décrets déterminent les règles de dévolution des biens.

*
* *

Article 7.

La suppression du droit de suite.

L'article 7 ne pose aucun problème à l'exception de celui de la suppression du droit de suite.

De quoi s'agit-il ?

La *loi du 20 mai 1920* disposait que les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques.

La *loi de 1957* sur la *propriété littéraire et artistique* a **étendu** cette participation aux *ventes faites par l'intermédiaire des commerçants*.

L'article 42 de cette loi dispose :

Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un *droit inaliénable de participation* au produit de toute *vente* de cette œuvre faite aux enchères publiques **ou par l'intermédiaire d'un commerçant**.

Après le décès de l'auteur, ce droit de suite subsiste au profit de ses héritiers... pendant l'année civile en cours et les cinquante années suivantes.

Le tarif du droit perçu est fixé uniformément à 3 %...

Sur ce point, *la loi n'a jamais été appliquée*, d'autant moins d'ailleurs que le règlement d'administration publique prévu n'a jamais vu le jour.

Enfin, la perception du droit de suite lors des transactions commerciales est difficile et n'a pas été jugée souhaitable, tant par les artistes que par les commerçants en œuvres d'art.

Il faut dire que l'extension du droit de suite aux commerçants avait été voté à l'époque où les artistes ne bénéficiaient d'aucune couverture sociale et voté pour remédier précisément à ce manque. Postérieurement, en 1964, les artistes plasticiens et graphistes ont été affiliés à la Sécurité sociale et bénéficient des prestations d'une caisse alimentée à 25 % par leurs propres cotisations et à 75 % par les commerçants en œuvres d'art.

L'actuel projet de loi va encore étendre la couverture sociale qui leur est accordée et ce, grâce à un effort accru demandé aux diffuseurs exploitants.

Il semble que tout le monde soit d'accord pour la suppression du droit de suite dans le cas des ventes commerciales. L'Assemblée Nationale a d'ailleurs voté cette suppression.

On peut, à la rigueur, regretter qu'il soit touché à un point de la loi de 1957 à l'occasion d'une autre loi, mais après tout, il n'est pas inconvenant d'ôter de notre législation une disposition impraticable qui était demeurée lettre morte.

Conclusion.

Le projet de loi que nous venons d'examiner a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée Nationale.

Cette unanimité est remarquable d'abord parce qu'elle est exceptionnelle. Dans les annales parlementaires, il est peu de projets qui aient recueilli une approbation générale. En outre, ce n'est un mystère pour personne que ce projet s'était, en cours d'élaboration, heurté à des oppositions multiples et tenaces qui tiennent, pour les unes, à la peur du changement propre à certains organismes et, pour les autres, à l'originalité du statut des créateurs.

Votre Commission des Affaires culturelles a, quant à elle, adopté ce projet à la quasi-unanimité. A ses yeux, il constitue, en effet, un progrès considérable en matière de protection sociale des artistes auteurs : puisqu'il étend les garanties, simplifie les règles d'affiliation et diminue leurs charges financières.

Cependant, votre commission est bien consciente que l'ensemble des questions n'est pas totalement réglé. Le risque subsiste qu'un certain nombre de créateurs authentiques soient encore exclus de toute protection sociale, dans la mesure où le concept de création se prête mal aux définitions juridiques et précises, que requiert l'élaboration des décrets d'application.

Votre commission souhaite vivement que les rédacteurs de ces décrets donnent bien à la loi son sens le plus large et le plus favorable aux créateurs.

A ce sujet, il est apparu, au cours de l'examen en commission, que le statut des auteurs et des créateurs demandait encore à être amélioré et nécessitait, en particulier, une révision de la loi de 1957 sur la propriété littéraire et artistique.

L'application de cette loi se prête à certains abus. En outre, elle est incomplète car elle ne dispose que pour les auteurs. Le cas des artistes, dont l'interprétation constitue en fait une création originale et qui, à ce titre, devraient être considérés comme des

créateurs, n'est pas réglé. Il apparaît nécessaire d'élaborer des règles instituant un droit de suite au moins pour certains interprètes solistes. La Convention de Rome de 1961 a d'ailleurs proposé des principes pour la protection des droits des artistes interprètes et exécutants.

*
* *

Votre rapporteur ne voudrait pas conclure sans rendre hommage à **M. Schwint**, *Rapporteur de la Commission sénatoriale des Affaires sociales, saisie au fond*. Notre éminent collègue a témoigné d'un esprit de collaboration grâce auquel les séances de travail communes ont été particulièrement fructueuses ; il est juste qu'il en soit publiquement remercié.

Compte tenu des observations que nous avons consignées dans ce rapport et des recommandations qui vous sont proposées par voie d'amendement, votre Commission des Affaires culturelles donne un **avis favorable** au projet de loi et demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : 1. A l'intitulé du titre V du Livre VI du Code de la Sécurité sociale ajouter les mots suivants :

... et metteurs en scène.

2. En conséquence, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-1, après les mots :

... graphiques et plastiques...

ajouter les mots :

... et les metteurs en scène.

3. En conséquence, dans l'intitulé du projet de loi, ajouter *in fine* les mots :

... et des metteurs en scène.

Amendement : Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 613-1, après les mots :

... graphiques et plastiques...

ajouter les mots :

... et tous auteurs d'œuvres de l'esprit définis par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique...

Amendement : Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-1, remplacer, à la première ligne, le mot :

... provisoirement...

par le mot :

... temporairement...

Au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-1 ajouter *in fine* :

La commission sera composée en majorité de représentants des organismes professionnels des artistes.

Amendement : Au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-2 remplacer les mots :

... Livres III et V...

par les mots :

... Livres III, IV et V...

Amendement : 1. Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-2 du titre V du Livre VI du Code de la Sécurité sociale, supprimer *in fine* les mots :

... à l'exception...

Supprimer les deuxième, troisième et quatrième alinéas.

2. En conséquence, rédiger le II du texte proposé pour l'article L. 613-4 de la façon suivante :

Les taux des cotisations dues au titre des assurances sociales pour les personnes mentionnées à l'article L. 613-1 sont conformes aux taux de droit commun.

3. En conséquence, supprimer les mots :

... de l'assurance décès...

dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 613-5.

Amendement : Dans le paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 613-4, remplacer la référence :

... paragraphe VI...

par les mots :

... paragraphe V...

Amendement : 1. Dans le premier alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 613-4, après les mots :

... à la diffusion ou à l'exploitation...

ajouter le mot :

... commerciales...

2. Dans le deuxième alinéa du même paragraphe, après les mots :

... de la diffusion ou de l'exploitation...

ajouter le mot :

... commerciales...

Amendement : Dans le troisième alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 613-4, après les mots :

... qui assument...

insérer les mots :

... en matière d'affiliation...

ANNEXES



ANNEXE N° 1

LE CENTRE NATIONAL DES LETTRES

Loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 (*Journal officiel* du 12 octobre 1946, p. 8639).

Loi n° 56-202 du 25 février 1956 (*Journal officiel* du 26 février 1956, p. 2043).

Décret n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (*Journal officiel* du 30 novembre 1956, p. 11473).

Décret n° 73-539 du 14 juin 1973 (*Journal officiel* du 22 juin 1973, p. 6614).

Décret n° 73-888 du 11 septembre 1973 fixant la composition du Conseil supérieur des lettres et les modalités de désignation de ses membres (*Journal officiel* du 14 septembre 1973, p. 10012).

Décret n° 73-889 du 11 septembre 1973 fixant la composition et la désignation des membres du comité de direction du Centre national des lettres (*Journal officiel* du 14 septembre 1973, p. 10013).

*
* *

Etablissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière placé sous l'autorité du Ministre chargé des Arts et des Lettres, la *Caisse nationale des lettres*, créée par la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946, a été supprimée et remplacée par le Centre national des lettres.

Rappelons que la loi de 1946 avait été modifiée et complétée par la loi n° 56-202 du 25 février 1956 tendant à assurer le fonctionnement de la Caisse nationale des lettres, par le décret n° 61-739 du 17 juillet 1961 portant aménagement des règles de fonctionnement de la Caisse nationale des lettres et par le décret n° 69-621 du 15 juin 1969 relatif au Comité de direction de la Caisse nationale des lettres.

La Caisse nationale des lettres avait pour but :

1° De soutenir et d'encourager l'activité littéraire des écrivains français ou d'expression française par des *bourses de travail et des bourses d'études*, des *prêts d'honneur*, des acquisitions de livres ou tous autres moyens permettant de récompenser la réalisation ou de faciliter l'élaboration d'une œuvre littéraire écrite ;

2° De favoriser par des *subventions*, avances de fonds ou tous autres moyens l'édition ou la réédition par les entreprises françaises d'œuvres littéraires dont il importe d'assurer la publication ;

3° D'allouer des pensions et secours à des écrivains vivants, ou au conjoint ou aux enfants d'écrivains décédés, et de contribuer au financement d'œuvres ou d'organismes de solidarité professionnelle.

Le décret n° 73-639 du 14 juin 1973 a donné à l'établissement public le nom de Centre national des lettres et a étendu sa compétence aux activités suivantes :

- 1° Offrir aux auteurs un centre permanent de rencontres et d'échanges ;
- 2° Animer les activités littéraires des régions françaises ;

3° Appliquer à tous les modes d'expression littéraire les mesures d'aide à la création et concourir à la diffusion, sous toutes ses formes, des œuvres littéraires sans distinction de genre ;

4° Assurer la défense et le développement de la langue et de la culture française ;

5° Contribuer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, à l'application de toutes les dispositions d'ordre social et économique prises en faveur des écrivains.

Les recettes du Centre national des lettres sont constituées par :

1° *Une prolongation de la propriété littéraire.*

A compter de l'expiration du délai de protection des œuvres littéraires fixé par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 ainsi que par les lois du 3 février 1919 et n° 51-1119 du 21 septembre 1951, le Centre national des lettres se substitue aux ayants-droit de l'auteur pour percevoir, pendant une durée déterminée, les redevances, principales et accessoires, figurant aux contrats passés avec les titulaires du droit d'exploitation concédé par lesdits contrats.

2° *Une cotisation des éditeurs.*

Il est perçu chaque année au bénéfice du Centre national des lettres une cotisation de 0,25 % sur le chiffre d'affaires réalisé en France par les entreprises d'édition ayant leur siège en France et dont le chiffre de l'année précédente est supérieur à 100 000 F.

N'entrent pas en compte pour le calcul des cotisations prévues ci-dessus :

a) Les manuels scolaires, les ouvrages scientifiques, les ouvrages de piété et les éditions critiques. La définition de ces ouvrages est donnée par une commission désignée à cet effet par le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Affaires culturelles, comprenant des représentants de l'édition et des différentes catégories d'auteurs intéressés ;

b) Dans le cas des éditions de librairie, les exemplaires destinés à l'exportation à l'étranger ;

c) Les ouvrages français édités et vendus à l'étranger.

Un arrêté conjoint du Ministre de l'Education nationale et du Ministre des Affaires culturelles fixe la composition de la commission prévue ci-dessus pour la définition des ouvrages qui n'ont pas à entrer en compte pour le calcul des cotisations dues par les entreprises d'édition, et détermine les conditions d'application de ces dispositions.

3° *Une cotisation des écrivains.*

a) Nonobstant toutes conventions contraires, les entreprises d'édition ayant leur siège en France retiennent sur tous les versements effectués par elles, à titre de droit d'auteur, à un auteur ou à ses ayants droit et représentants, 0,2 % de ces droits au bénéfice du Centre national des lettres.

Toutefois, lorsqu'un ouvrage est édité pour la première fois, aucune retenue n'est faite sur les droits d'auteur des cinq premiers mille exemplaires de cette édition.

b) *La cotisation prévue au paragraphe VI ci-dessous.*

4° Les dons et legs ;

5° Le remboursement des avances et prêts ;

6° Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques à déterminer chaque année pour que soient atteints les objectifs fixés au paragraphe II ci-dessus ;

7° Toutes autres ressources dont le versement au centre serait autorisé par arrêté du Ministre des Affaires culturelles et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Les cotisations prévues au paragraphe IV (2° et 3°-a) ci-dessus s'appliquent quel que soit le procédé d'édition employé.

V. — Les dépenses du Centre national des lettres comprennent :

1° Les subventions ou avances de fonds accordées aux ouvrages, aux auteurs, aux entreprises d'édition dans les conditions prévues au paragraphe II (2°) ci-dessus ;

2° Les dépenses de fonctionnement du centre ;

3° Une contribution n'excédant pas la moitié de ses ressources, que le centre peut déléguer à l'organisation la plus représentative des écrivains, à charge pour celle-ci d'employer les fonds selon les conditions fixées par le Centre national des lettres à tout ou partie des objets définis au paragraphe II (3°) ci-dessus.

VI. — Les écrivains sont affiliés au régime général de la sécurité sociale dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Les obligations de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale, en ce qui concerne les écrivains, sont assurées par le Centre national des lettres. Ce dernier perçoit des écrivains une cotisation forfaitaire dont le montant est fixé par le Ministre de la sécurité sociale.

VII. — Chaque année, le comité de direction arrête le projet de budget du Centre national des lettres pour l'exercice suivant. Le budget est approuvé par arrêté du Ministre des Affaires culturelles et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Centre national des lettres est soumis au contrôle financier dans les conditions prévues par le décret du 25 octobre 1935 et les textes subséquents.

Le Centre national des lettres est soumis aux dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les opérations de recettes et de dépenses sont faites par un agent comptable nommé par arrêté conjoint du Ministre des Affaires culturelles et du Ministre de l'Economie et des Finances. Ses émoluments et le cautionnement à fournir en garantie sont fixés dans les mêmes conditions.

Afin d'éviter tout double emploi dans l'aide apportée aux écrivains par le Centre national des lettres et le Centre national de la recherche scientifique, un arrêté des Ministres des Affaires culturelles et de l'Economie et des Finances précisera, en tant que besoin, les rôles respectifs de ces deux organisations.

Les dispositions du titre premier de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux sont applicables au Centre national des lettres.

L'article 2 (alinéa premier) de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux est applicable, sous réserve des dispositions particulières ci-dessous, aux cotisations visées au paragraphe IV (2° et 3°-a) ci-dessus. Ces cotisations sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les taxes perçues au profit de l'Etat dont l'assiette leur est commune.

L'article 12 de la loi du 25 juillet 1953 est applicable à la cotisation visée au paragraphe IV (2°) ci-dessus.

L'éditeur d'une œuvre littéraire de quelque nature, catégorie ou discipline que ce soit, et quel que soit le procédé d'édition employé, est comptable envers l'administration des finances de la retenue opérée en application du paragraphe IV (3° a) ci-dessus, sur les versements effectués à titre de droits d'auteur dans les conditions prévues au même article.

Il adresse, chaque semestre, à l'administration chargée du recouvrement de la cotisation, un état récapitulatif des retenues qu'il a opérées au cours du semestre précédent. Le modèle de cet état est fixé par l'administration.

Pour l'application du paragraphe IV (1°) ci-dessus, les contrats venant à expiration à la date où débute la prolongation de la propriété littéraire doivent être portés à la connaissance du centre par les parties contractantes ou leurs ayants droit dans un délai de six mois au moins avant l'expiration de ces contrats.

La prolongation de la propriété littéraire définie au paragraphe IV (1°) ci-dessus s'applique à toutes les œuvres littéraires au sens de l'article 2 de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques révisée à Bruxelles, le 26 juin 1948, quelles que soient les conditions de leur utilisation.

La durée de cette prolongation est fixée à quinze ans.

Pour l'exploitation des droits d'auteur qui lui sont attribués, le Centre national des lettres, dans le cas où il n'est justifié d'aucun contrat, peut donner suite aux demandes d'exploitation concernant les œuvres visées auxdits articles et percevoir le montant des redevances que l'exploitant s'est engagé à acquitter.

Les décisions accordant des prêts d'honneur ou toutes autres allocations remboursables et les contrats stipulant une avance de fonds en vue de la publication d'un texte doivent prévoir les conditions dans lesquelles le remboursement sera opéré.

Les entreprises bénéficiaires d'une avance en vue de l'édition d'un ouvrage doivent adresser chaque année au Centre national des lettres un état des ventes de l'ouvrage, arrêté au 31 décembre, et ce jusqu'au remboursement total de la somme avancée. Le Centre national des lettres peut faire procéder à une vérification des opérations dans lesquelles il est intéressé.

L'organisation bénéficiaire de la contribution déléguée par le Centre national des lettres conformément aux dispositions du paragraphe V (3°) ci-dessus, et dans les conditions prévues au paragraphe III (h) ci-dessus, établit chaque année un compte justificatif qui fait ressortir l'emploi fait par elle de la somme reçue.

Ce compte est adressé au Centre national des lettres qui l'annexe à son compte financier en vue d'être contrôlé et approuvé par le comité de direction.

Les dépenses de fonctionnement du centre comprennent uniquement les dépenses de fonctionnement normal, à l'exclusion des frais de premier établissement.

Le Centre national des lettres peut faire exécuter des travaux sur vacation. Les conditions de rémunération de ces travaux seront déterminées par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Affaires culturelles.

ANNEXE N° 2

ASSOCIATION « LA MAISON DES ARTISTES »

9-11, rue Berryer, Paris (8°).

(Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ; déclarée à la préfecture de police le 10 octobre 1954, sous le numéro 52-1066 ; modifications aux statuts déclarées le 9 juin 1965 sous le numéro 24-864).

STATUTS

TITRE PREMIER

(Dénomination. - Siège. - Durée. - Objet.)

ARTICLE 1. — Sous les auspices de la Direction générale des arts et des lettres, il est fondé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une Association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par lesdits statuts.

ART. 2. — Cette association prend le titre de « La Maison des Artistes ». Avec l'autorisation de la Direction générale des arts et des lettres et du conseil d'administration de la Fondation Salomon de Rothschild, elle fixe son siège, 9-11, rue Berryer, à Paris (8°).

ART. 3. — La durée de l'association est illimitée.

ART. 4. — La Maison des Artistes se propose par tous les moyens qu'elle peut mettre en œuvre et suivant un programme arrêté en accord avec le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles de favoriser et animer, soit directement soit par participation financière ou morale, toutes actions et particulièrement toutes réalisations sociales en faveur des artistes des arts graphiques et plastiques, notamment par l'organisation de manifestations et expositions et par voie d'études et enquêtes ; elle peut mettre son organisation matérielle et administrative à la disposition de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements ou des groupements et organismes fonctionnant dans l'intérêt desdits artistes.

TITRE II

Composition et administration.

ART. 5. — Les membres actifs de l'Association sont ceux désignés à l'article 6 ci-dessous.

Les personnes membres de l'association antérieurement aux présents statuts sont, de droit, membres fondateurs de l'association.

L'admission, comme nouveaux membres actifs, est considérée comme une modification aux statuts et décidée comme fixé à l'article 19 ci-dessous.

Le conseil d'administration peut :

— conférer la qualité de membres d'honneur à des personnes qui se sont signalées par des services rendus aux arts ;

— désigner des membres correspondants parmi les personnes qui s'intéressent spécialement à l'activité poursuivie par l'association.

Les membres d'honneur et correspondants peuvent être des personnes morales.

ART. 6. — Les membres de l'association ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements contractés par elle.

ART. 7. — La qualité de membre se perd :

- par incapacité civile de l'intéressé ;
- à la suite d'une lettre de démission ;
- par radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration après que l'adhérent aura été invité à fournir ses explications.

ART. 8. — L'association est administrée par le conseil d'administration composé comme suit :

- sept représentants de l'Etat désignés par le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ;
- sept personnalités choisies par le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ;
- sept représentants des artistes désignés par l'assemblée générale. Pour la constitution initiale cette désignation sera faite par l'assemblée des membres fondateurs ;
- un représentant de chacun des groupements suivants :
 - Confédération des travailleurs intellectuels,
 - Comité professionnel des galeries d'art,
 - Chambre syndicale de l'estampe et du dessin,
 - Syndicat national des antiquaires, négociants en objets d'art, tableaux anciens et modernes ;
- éventuellement les membres fondateurs élus au bureau de l'association.

Le mandat du conseil est de trois ans.

ART. 9. — Le bureau de l'association, choisi par l'assemblée générale parmi ses membres et soumis à l'agrément du Ministre des Affaires culturelles, comprend :

- Un président ;
- Deux vice-présidents dont un au moins choisi parmi les artistes ;
- Un secrétaire général ;
- Un trésorier.

Le mandat du bureau est le même que celui du conseil.

ART. 10. — Le conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande de la moitié de ses membres ; les comités spécialisés créés conformément à l'article 11 (alinéa 2) des statuts doivent également se réunir au moins une fois par an et chaque fois qu'ils sont convoqués par leur président ou la moitié de leurs membres, à moins que l'assemblée générale au cours d'une année n'en décide autrement. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire à la validité des délibérations. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire général.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 11. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider toutes opérations nécessaires à l'administration de l'association et à la réalisation de ses objectifs.

Le conseil d'administration peut constituer parmi ses membres des comités spécialisés habilités à connaître les affaires qui leur seront renvoyées par le conseil d'administration.

Pour tout ce qui concerne l'administration et la direction de l'association le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau, en autorisant, le cas échéant, celui-ci à les subdéléguer.

Le bureau ne peut toutefois procéder à l'aliénation ou au transfert des biens immobiliers sans avoir reçu au préalable l'assentiment du conseil d'administration.

ART. 12. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Tout membre du conseil appelé à le représenter peut prétendre au remboursement de ses frais.

ART. 13. — Le directeur de l'association assure sous l'autorité du bureau le fonctionnement de l'association ; à ce titre il signe les actes de gestion administrative. Le bureau peut lui déléguer tout ou partie de ses pouvoirs relatifs à l'administration de l'association.

Le directeur représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le directeur est nommé par le bureau avec l'agrément du Ministre des Affaires culturelles. Il assiste aux séances du conseil.

Les emplois de directeur et de chef de section peuvent être pourvus en faisant appel à des fonctionnaires détachés en vertu du décret n° 59-309 du 24 février 1959 modifié. Les nominations à ces emplois sont prononcées par le Gouvernement ou avec son approbation.

ART. 14. — Chaque année, le conseil d'administration auquel sont appelés à se joindre les membres fondateurs est constitué en assemblée générale. Son ordre du jour est arrêté par le bureau du conseil d'administration ; y sont obligatoirement entendus le rapport des comptes présenté par le trésorier et le rapport administratif et général présenté par le secrétaire général.

ART. 15. — Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

ART. 16. — L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes conditions que la première et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

TITRE III

Ressources de l'association.

ART. 17. — Les ressources de l'association se composent :

- 1° Des cotisations de ses membres dont le montant sera arrêté par le conseil d'administration ;
- 2° Des subventions qui pourront lui être allouées par l'Etat, les départements, les communes et leurs établissements publics ;
- 3° Des revenus de ses biens ;
- 4° Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- 5° Des ressources créées à titre exceptionnel avec l'agrément de l'autorité compétente ou résultant de dispositions légales ou réglementaires.

ART. 18. — Le budget de l'association comprend, outre les recettes, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement. Le projet de budget est présenté chaque année à l'assemblée générale par le trésorier.

Des budgets particuliers ou comptes spéciaux peuvent être ouverts pour des branches d'activité déterminées.

TITRE IV

Modification des statuts et dissolution.

ART. 19. — Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles.

ART. 20. — La dissolution de l'association peut être décidée suivant la procédure fixée à l'article précédent.

Dans ce cas, la liquidation et la dévolution des biens s'effectuent conformément aux décisions du conseil d'administration, sous réserve de l'accord du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles.

*
* *

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Représentants de l'Etat.

Le chef du service de la création artistique.

Le sous-directeur de la création artistique.

Le directeur de l'administration générale au Ministère des Affaires culturelles ou son représentant.

Le directeur de l'architecture au Ministère des Affaires culturelles ou son représentant.

Le directeur du budget au Ministère des Finances et des Affaires économiques ou son représentant (M. Pierre Marty, contrôleur financier).

Le directeur des Musées de France ou son représentant.

Le préfet de Paris ou son représentant.

Personnalités désignées par le Ministre des Affaires culturelles.

M. Vincent Bourrel, président du conseil d'administration de la Maison nationale des artistes de Nogent-sur-Marne.

M. Brunau, inspecteur général honoraire des bâtiments civils, président de la Cité internationale des arts.

M. le docteur Deschiens.

M. Guy Loe, administrateur de la Maison nationale de retraite des artistes de Nogent-sur-Marne.

M. Brian, contrôleur financier honoraire.

Mlle Isabelle Rouault.

M. Paul-Louis Weiller, membre de l'Institut.

Représentants des artistes.

M. Coutelle.
M. Berthomme Saint-André.
M. Cavailles.
M. Olivier Debré.
M. Yan.
M. Baron-Renouard.
M. Milhau.

Représentants des groupements professionnels.

Le président de la confédération des travailleurs intellectuels.
Le président du Comité professionnel des galeries d'art.
Le président de la Chambre syndicale de l'estampe, du dessin et du tableau.
Le président du Syndicat national des antiquaires négociants en objets d'art, tableaux, anciens et modernes.

Membres fondateurs.

M. Barbot.
M. Baboulet.
M. Cavailles.
Mlle Clausse.
M. Arthur Fages.
M. Guy Loe.
M. Perrot.